

Ministère
de la Guerre.

Division d'Oran.

Extrait du Procès verbal
de la Commission administrative d'Oran
(séance du 12 février 1844).

Note de l'intendant
militaire de la Division,
relative aux Juifs de
Viller, par rapport à la
garde nationale.

La Commission prie
M^r. le Maréchal de
vouloir bien prendre en
considération les idées
qui y sont émises.

Dans une séance de la Commission
administrative d'Oran qui fut présidée par M^r.
le maréchal gouverneur-général, M^r. de
Maréchal engagea la Commission à s'occuper
de la question de la Garde nationale par rapport
aux Juifs indigènes. La Commission
chargea un de ses membres de lui adresser
une note à ce sujet. Après en avoir pris
connaissance, elle décide que les copies en sera
annexées à son procès verbal et elle prie
instamment M^r. le Maréchal de vouloir bien
la prendre en considération.

Note.

Le service de la milice est la
seule charge qui pèse directement sur la
population civile de l'Algérie.

Sur population civile, on doit
entendre tous les individus qui vivent sous
les mêmes lois que les Français établis dans
cette Colonie et jouissent, par conséquent, des
mêmes privilèges, des mêmes immunités.

Les Indiviens qui profitent des
bénéfices des lois et réglemens promulgués par
l'Administration française sont : les Européens,
à quelque nation qu'ils appartiennent et les
Juifs, soit européens, soit africains, soit asiatiques.

Tel bouda, les Colonghis les Maurs,
et les Arabes qui peuvent être considérés comme
les Indigènes proprement dits, ou pour ne servir
d'une dénomination commune à ces quatre nuances
de la population, les Musulmans forment une
Catégorie à part, ils ont conservé, à quelques
modifications près, les lois, les mœurs et les coutumes
qui les régissaient avant la conquête. Si le
gouvernement leur a laissés ses privilèges, qui
leur sont part-cibérés, ils ont, d'un autre
côté, des charges et même un service militaire,
auxquels ne participent ni les Européens ni les
Juifs.

En égard à la fréquence de jours
de garde auxquels sont tenu les individus
portés sur les contrôles, le service de la milice
doit être considéré comme un impôt et un
impôt fort onéreux. La justice réclame,
des lors, quelque répartition équitable avec
l'impartialité la plus rigoureuse.

Or, l'organisation de la milice,
d'après de semblables principes d'équité, n'offre
pas de difficultés sérieuses; tout le monde
comprendra que les individus qui profitent des
mêmes avantages, doivent concourir aux charges
communes.

Cela posé, il devient évident que
les Européens et les Juifs doivent être inscrits

Tel divisions qui profitent aux
bénéfices de lois et règle mens promulgués par
l'Administration française dont: les Européens,
à que que nation qu'ils appartiennent et les
Juifs, soit européens, soit africains, soit asiatiques.
Tel Eux, les Colongis les Maures,
et les Arabes qui pensent être considérés comme
les Indigènes proprement dits, ou pour ne parler
d'une des divisions communes à ces quatre nations

sur les contrôles indistinctement et sans exception
aucune; l'exemption n'est admissible qu'en
faveur des musulmans.

Cependant les Européens, sans
exception de religion, ont seuls été astreints
jusqu'à ce jour au service de la milice et les
Juifs, tant africains qu'asiatiques en ont été
affranchis.

Il est urgent de faire cesser un état
de choses qui blesse la raison, en même temps
que les intérêts d'une portion notable de la
population civile de l'Algérie.

Et, en admettant que de considéra-
tion politique, ainsi que les usages et les
habitudes exceptionnelles sous lesquelles vivent
encore les Juifs, s'opposent à ce qu'on leur confie
des armes, le moment est venu de leur faire
contribuer à une charge aussi lourde que le
service de la milice, sans méconnaître le
nécessité gouvernementale et tout en faisant
la part de l'état d'avilissement où se trouvent
encore aujourd'hui les Israélites dans le
territoire de l'ancienne Régence.

Or, une combinaison qui satisfait
à toutes les exigences me paraît aussi simple
que facile. je vais développer ma pensée.

Dans un grand nombre de localités
de la métropole, de égéries intérieures
et la garde nationale autorisent l'exemption du
service, soit au moyen d'une rétribution en
argent, soit en se faisant remplacer en payant
directement un salaire ou remplaçant.

94. sur les contrôles indistincts et sans qu'aucun
aucun; l'exemption n'est admissible qu'en
faveur des musulmans.

Cependant les Européens, sans
acceptation de religion, ont seuls été admis
jusqu'à ce jour au service de la milice et les
Soudanais, tant africains qu'asiatiques en ont été
affranchis.

Il est urgent de faire passer un état
de choses qui blesse la raison, en même temps
que les intérêts d'une portion notable de la
population civile de l'Algérie.

Il est urgent que les choses...

Il s'agirait d'appliquer ce principe
aux milices de l'Algérie et spécialement à
celle d'Oran, en le modifiant en ce sens que
l'exemption au moyen de la rétribution pécuniaire
ne serait pas facultative, comme en France, mais
serait obligatoire pour les Juifs.

La rétribution à laquelle les
Juifs seraient tenus pour s'exempter du service de
la milice serait versée dans une caisse administrée
par une Commission instituée à cet effet.

Cette Commission, présidée par le
Commandant de la place, serait composée comme
suit :

du Maire d'Oran ;
de l'Officier Commandant la milice ;
d'un officier et d'un sous-officier
par Compagnie.

Ces officiers et sous-officiers des
Compagnies seraient renouvelés tous les mois.

Le roulement des officiers
et sous-officiers, membres de la Commission,
aurait lieu de la droite à la gauche pour
les Compagnies impaires, et de la gauche à
la droite pour les Compagnies paires. Les
Compagnies de Grenadiers seraient considérées
comme 1^{re} Compagnie n° impair et la 1^{re}
Compagnie de Centres deviendrait ainsi 2^e n° pair.
La Compagnie de Volontaires serait
3^e Compagnie. L'Artillerie viendrait après
les Volontaires et serait, par conséquent, dernière
Compagnie n° pair.

Il ne s'agit ni de pompes, ni
de machines, ni de travaux de la Banque

maître
guerre
par la raison qu'ils ne contribuent pas au
service journalier.

Les fonds de la caisse seraient
destinés à accorder une indemnité pour les jours
de service aux miliciens à qui leur position de
fortune ne permettrait pas de consacrer gratuite-
ment leur temps à un service public.

La Commission établirait,
chaque mois, un état nominatif des miliciens
jugés susceptibles de jouir de cette indemnité.
Cet état serait soumis à l'approbation du
Général commandant la subdivision.

Il nous reste à fixer la quotité
de la rétribution que chaque Suif aurait à
verser, ainsi que le chiffre de l'indemnité
qui il y aurait lieu d'accorder aux miliciens
nécessiteux.

Nous procéderons à ces deux
fixations d'après des bases dont l'opportunité
et l'équité ne pourront pas être contestées.

La population Européenne sur
7995 individus fournit 1023 miliciens. La
population Suife, qui est de 4287 individus,
aurait à fournir proportionnellement 549
miliciens; ce qui porterait le chiffre total
de miliciens à 1572.

D'un autre côté, 1023 miliciens
étant appelés à faire le service une fois tous
les 30 jours le tour de service pour 1572
ne tomberait qu'une fois par mois.

Il en résulte que chaque
milicien, soit Chrétien, soit Suif, aurait 12
jours de service par an. C'est donc d'après ce jour

de garde que doit être réglée la rétribution pécuniaire que chaque juif aurait à verser pour être exempt du service de la milice.

Quant à la quotité de la rétribution, ce serait à adopter un taux modéré que de la fixer à 4 francs par 24 heures de service, (c'est-à-dire) à 48 francs par an. Il n'y a pas d'ouvrier à Oron qui pour 8 à 9 heures de travail par jour ne reçoive un salaire plus élevé.

On remarquera, d'ailleurs, qu'en réglant la rétribution sur le tour de garde, qui est le service normal, on a adopté la base la plus favorable aux juifs puisqu'on ne fait entrer en ligne de compte ni les tours de service extraordinaire ni les jours de repos.

Il ne faut pas parler de l'uniforme, dépenses que la plupart des militaires se font imposer, soit volontairement, soit par respect humain, et qui, tôt ou tard, deviendra obligatoire pour la généralité.

En multipliant le nombre de miliciens juifs, 549, par la rétribution annuelle, 48^{fr}, nous aurons pour produit 26 352 francs.

Celle est la somme qu'une population juive de 4,287 individus aurait à payer annuellement pour être exempt du service de la milice.

Cette rétribution ne dépasse pas 6 fr. par individu et personne ne contestera que c'est une charge bien légère, en échange de avantages de toute nature que la nation Juive obtiendrait. L'émancipation absolue qu'elle doit à la domination

français (1)

Pour le qui est de l'indemnité à accorder aux miliciens néo-célestes, nous proposons de la fixer à 5 francs par tour de service commandé d'une durée de 24 heures ou d'une durée moindre ; c'est le prix des journées que l'ouvrier, de la profession la plus vulgaire, gagne à Olan.

Le mode de perception de la rétribution, ainsi que la justification du versement et de l'emploi des fonds, serait aussi simple que facile.

Les Israélites indigènes, organisés en corporation, pourvoient aux dépenses communes au moyen d'une cotisation dont le produit est versé entre les mains des administrateurs. Nous trouvons là un instrument tout créé, tant pour la répartition de la rétribution dont il s'agit, que pour la perception sans perturbation et sans frais. Il ne s'agira que de s'entendre avec les chefs de la corporation.

Les administrateurs de la Corporation Juive verseraient mensuellement et par 12^e le montant de la rétribution dans la caisse de la milice dont il va être parlé ci-après.

La caisse serait à 3 clés

(1) Les Juifs, établis dans l'ancienne région, n'avaient de garanties, antérieurement à la domination française, ni pour leur bien, ni pour leur vie, ni pour l'honneur de leur femme. Ils étaient, en outre, assujettis à des marges de servitude des plus avilissantes.

rétributions, ainsi que la justification du
versement et de l'emploi des fonds, serait aussi
simple que facile.

Traiter indigènes, organi-
sés en corporation, pourvoient aux dépenses
communes au moyen d'une cotisation dont le
pro duit est versé entre les mains de administr-
strateurs. Nous trouvons là un instrument
tout créé, tant pour la répartition de la
rétribution dont il s'agit, que pour la perception
sans perturbation et sans frais. Il ne s'agit
que de s'entendre avec les chefs de la
corporation.

Les administrateurs de la Corpora-
tion suivent naturellement et par

et déposées chez le Maire d'Oran qui com-
pterait une sur trois clefs; les deux autres seraient
remises au Président de la Commission et au
commandant de la milice.

Chaque versement serait constaté
par une délibération de la Commission.

Tes délibérations seraient leu-
chement transcrites sur un registre ouvert à cet
effet par la Commission et qui aurait pour titre
: Registre de Recettes et Dépenses. Ce
registre serait coté et paraphé par le
Sous-Directeur de l'Intérieur. une expédition
de chaque délibération, constatant les versements
mensuels, serait remise, comme décharge,
aux Administrateurs de la Corporation juive.

Tes sorties de caisse seraient égale-
ment constatées par des délibérations de la
Commission transcrites au Registre. Ces
sorties auraient lieu sur les états nominatifs
des miliciens, ayant droit à l'indemnité.
Les états seraient destinés par Compagnie
et arrêtés par la Commission.

Tes fonds seraient remis aux Capitaines
ou Compagnies sur récépissés provisoires. Les
Capitaines feraient la répartition sur des états
d'imargement et sur les états nominatifs des
miliciens ayant droit à l'indemnité.

Dans le dernier jour de chaque
mois, les Capitaines remettraient à la Commission
les états d'imargement en échange des
récépissés provisoires. Dans le cas où la quotité
de l'indemnité remise aux Capitaines n'aurait pas
été intégralement répartie entre les miliciens,

le recensement serait versé par eux dans la caisse ;
il serait pris délibération sur le montant et de
l'origine du versement.

Les délibérations de la Commission
constatant les entrées et les sorties de
la caisse, les Etats nominatifs de militaires
ayant droit à l'indemnité, enfin les Etats
d'imargement par Compagnie formeraient la
justification des recettes et dépenses.

Le Registre présenterait à la
date du dernier jour ou mois une balance
succincte des Recettes et Dépenses.

Ce registre serait vérifié et
arrêté tous les trois mois par le sous-Di-
recteur de l'Intérieur.

La tenue du registre et des centres
qui s'y rattachent serait confiée au secrétaire
de la mairie, qui deviendrait ainsi le secrétaire
de la Commission.

Les frais matériels de bureau,
sur pièces justificatives seraient acquittés
sur les fonds de la Caisse. Cette dépense serait
autorisée par une délibération, et justifiée par
des factures ou quittances.

Il conviendrait, à présent, d'assigner
à cette mesure le caractère qui lui est propre.
Ce n'est évidemment ni un impôt régulier, ni
une contribution extraordinaire et de guerre.
Elle ne peut être considérée que comme un
arrangement contracté de gré à gré entre
la Corporation juive et la milice d'Oran.

Il pourrions amener les chefs de la
Corporation juive à envisager la mesure sous le

point de vue, il suffira de leur rappeler le principe
que nous avons posé au commencement de cette
note, et d'après lequel tous les individus de
l'ordre civil qui vivent en Algérie sous les
lois françaises, jouissant de mêmes privilèges,
de mêmes immunités que les nationaux,
doivent être assujettis, sans distinction de race
ou de nation au service de la milice. Ils
comprendront quel arrangement est, en définitive,
de tout à leur avantage et ils s'empresse-
ront d'y adhérer.

La mesure se trouve, dès lors,
édictée aux proportions analogues qui ne
sortent pas de la compétence des Conseils de
Discipline de garde nationale de France. Il
n'y aura donc pas lieu à recourir au gouverne-
ment de la métropole pour la mettre à
exécution. Il suffira de l'approbation du
lieutenant-général commandant la division et
de la sanction du Gouverneur-général.